

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 22 AOÛT 2024

Références : ENV-D-24.0422

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Marée Haute

Route du phare de Pouldohan
29910 Trégunc

Code AIOT : 0100035289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SARL Marée Haute implanté Route du phare de Pouldohan 29910 Trégunc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été saisie par la Brigade Départementale de Renseignements et d'Investigations Judiciaires (BDRIJ) du Finistère pour participer, dans le cadre d'une action départementale visant à lutter contre les délinquances environnementales, à des opérations conjointes de contrôle ciblant des établissements dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. En parallèle, plusieurs nuisances émanant du chantier naval Marée Haute situé en ZA de Grignallou à Trégunc ont été signalées à l'inspection. Les conditions d'exploitation du chantier occasionneraient notamment des envols de poussières, des odeurs de solvants et du bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Marée Haute
- Route du phare de Pouldohan 29910 Trégunc
- Code AIOT : 0100035289
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chantier naval Marée Haute n'était pas connu des services de l'inspection. L'établissement est enregistré au registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le numéro SIRET 451 834 121 00027 et le code APE 3012-Z Construction de bateau de plaisance. Des activités de réparation et de maintenance navales sont également mentionnées au registre. L'exploitant est titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AP du 07 juillet 2023) d'une dépendance du domaine public maritime valable jusqu'au 31 décembre 2033 inclus.

Contexte de l'inspection :

- Opération territoire propre - Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L. 171-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'exercice irrégulier d'activités classées a minima au titre de la rubrique n° 2930-2-b de la nomenclature des ICPE.

En outre, les constats réalisés corroborent en partie les faits signalés et témoignent de pratiques non-conformes aux règles applicables en matière de prévention des risques au sein d'ICPE.

Les écarts majeurs visent notamment une gestion inappropriée des substances polluantes et des déchets et une maîtrise du confinement des produits et déchets odorants très perfectible.

Plus généralement, les conditions d'exploitation ne permettent pas à l'exploitant de justifier que les dispositions de construction et d'exploitation des installations préservent les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale (Ateliers de réparation)
Prescription contrôlée : 1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. [...]
Constats sur les activités exercées : Les constats réalisés lors de l'inspection de l'établissement MAREE HAUTE réalisée le 21 mai 2024 et les investigations menées a posteriori, ont mis en évidence : <ul style="list-style-type: none">• l'exercice irrégulier d'activités relevant a minima de la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE soumise au régime de la déclaration contrôlée :<ul style="list-style-type: none">◦ 2930-2-b : Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j ;

- l'exercice d'activités susceptibles de relever des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE, ou d'autres rubriques non identifiées à ce stade :
 - 2930 : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
 - 1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
 - a) Supérieure à 5 000 m² => régime de l'enregistrement ;
 - b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² => régime de la déclaration contrôlée ;
 - 2 – Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
 - a) Supérieure à 100 kg/j => régime de l'enregistrement ;
 - 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :
 - 1 – Supérieure à 7 500 l => régime de l'enregistrement ;
 - 2 – Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l => régime de la déclaration contrôlée ;
 - 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.
 - 1 – Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :
 - a) Supérieur à 1 500 l => régime de l'enregistrement ;
 - b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 => régime de la déclaration contrôlée ;
 - c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques => régime de la déclaration contrôlée.
 - 2 – Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l => régime de la déclaration contrôlée ;
 - 2575 : Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW => régime de la déclaration.
 - 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...]
 - 4 – Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 1 t/an ;

- 5 – Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 2 t/an ; [...]
- 8 – Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an ; [...]
- 16 – Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an [...].

⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état des ICPE relevant des régimes de l'enregistrement et/ou de la déclaration sont définies par des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

En vue de clarifier d'une part, le statut administratif de l'établissement au titre de la réglementation des ICPE et d'autre part, le cadre réglementaire précis duquel il relève, des éléments complémentaires ont donc été demandés à l'exploitant par courriel du 22 mai 2024.

N'ayant apporté aucun élément nouveau dans sa réponse formulée par courriel du 28 mai 2024, l'exploitant a été invité à présenter la situation de son établissement lors d'une réunion qui s'est tenue le 25 juillet 2024 en présence de l'inspection et de la police de l'eau (DDTM 29).

Le fondement des constats reposait dans un premier temps sur les investigations réalisées sur le site, en l'absence du représentant légal de l'établissement, puis sur des investigations menées ultérieurement, notamment au moyen des données cartographiques et des outils de mesure associés disponibles sur le site internet Géoportail. Le cumul des surfaces, abritées ou non, susceptible d'être occupées par des activités relevant de la rubrique n° 2930-1 (Ateliers de réparation) était, à ce stade des investigations, estimé à plus de 5 000 m² (Cf. annexe 2 : non publiée). Le régime administratif applicable à ce type d'installation est celui de l'enregistrement.

Il ressort cependant des informations communiquées par l'exploitant lors de la réunion du 25 juillet 2024, que le cumul des zones qu'il considère comme apparentées à des ateliers atteindrait une surface inférieure à 2000 m², ce qui exclurait la rubrique n° 2930-1 du classement de l'établissement supposé précédemment.

Il estime néanmoins que les quantités de produits dangereux, tels que des résines en polyester, des peintures, solvants, etc. consommées annuellement dans le cadre de l'exploitation du chantier naval, s'élèvent à environ 30 tonnes au total, soit une consommation moyenne journalière d'environ 115 kg, à raison de 260 jours ouvrés/an (base de 5j/semaine sans fermeture de l'établissement). L'exploitant n'étant pas en capacité de présenter davantage de détails concernant les propriétés des produits comptabilisés, la détermination d'un classement ICPE exhaustif de l'établissement n'est pas réalisable à ce stade.

Constats sur les faits signalés :

Les constats réalisés lors de nos investigations sur le site corroborent en partie les faits signalés dans par courrier en date du 5 mai 2024 et témoignent de pratiques non-conformes aux règles applicables en matière de prévention des risques au sein d'ICPE.

Les écarts majeurs visent notamment une gestion inappropriée :

- des produits chimiques et de leurs déchets (superposition des emballages, absence de rétention, exposition des déchets aux intempéries) ;
- des rejets atmosphériques (perception de fortes odeurs de solvants dans les bâtiments et dans les zones extérieures du site, dispositif d'extraction d'air contenant potentiellement des COV situé en partie inférieure d'une paroi horizontale d'un atelier, à une distance d'environ 5 mètres des limites de propriété, cabine de peinture dépourvue de système de canalisation et de traitement des rejets atmosphériques, application de revêtements, de colles et de peintures, etc. dans des locaux exempts de tout dispositif de canalisation et de traitement des COV et de poussières) ;

- de l'accès des installations aux plaisanciers (accès sans surveillance en certaines périodes dont plus particulièrement les week-ends et jours fériés).
L'inspection a également été informée par le service eau et biodiversité de la DDTM du Finistère qu'une procédure visant la régularisation des aires de carénage au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface) a été engagée suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de déclaration datant de novembre 2023. Les conclusions de son instruction, impliquant d'importants investissements, ont conduit l'exploitant à reconsidérer les conditions de rejet des effluents issus des deux aires de carénages présentes au sein de l'établissement. Il décide à cette occasion de réutiliser, en circuit fermé, les eaux de carénage après traitement.

L'inspection souligne que les usages et les conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées sont encadrés par le décret 2023-835 du 29 août 2023. Il ressort de ces dispositions que l'utilisation des eaux de pluies est possible sans autorisation. L'utilisation des eaux usées traitées est, quant à elle, subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale. Les modalités d'instruction du dossier d'autorisation sont mentionnées aux articles R. 211-130 à R. 211-137 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de son établissement, il appartiendra donc également à l'exploitant de présenter aux services compétents les détails de son projet visant la réutilisation des eaux usées traitées issues des aires de carénage.

D'autres observations émanant des services de la DDTM ont également été portées à la connaissance de l'inspection à l'issue du contrôle.

Ces observations sont rappelées à l'exploitant dans le courrier d'accompagnement du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois